



Aux Bourgmestres  
Aux Services Population

<b>Votre correspondant</b>	<b>T</b>	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Service Accès Registre National	02 488 22 25		
<b>E-mail</b>		<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
IPIB-RRN-Access@rrn.fgov.be			14/04/2026

**Application de l'arrêté royal du 7 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, concernant la recherche d'héritiers – Circulaire du 18 avril 2024.**

Chers collègues,

Le présent courrier fait suite à la précédente circulaire du 18 avril 2024 concernant l'arrêté royal du 7 mars 2024 visée à l'objet (cf. [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be): «Population» – «Règlementation» – «Circulaires») et la complète.

Pour rappel, l'arrêté royal du 7 mars 2024 « *modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, concernant la recherche d'héritiers* » autorise une instance chargée par la loi d'une mission légale pour laquelle la recherche de généalogie successorale est nécessaire<sup>1</sup> de recevoir communication d'informations des registres de la population encore établis sous format « papier » et ce, en vue d'effectuer des recherches à des fins successorales.

Afin que l'officier de l'état civil puisse répondre favorablement à une demande de communication d'informations, la requête doit notamment mentionner la législation applicable encadrant la mission légale et les données nécessaires à cet effet, ainsi que les éléments essentiels du traitement de données ; la communication de données devant se limiter strictement aux données nécessaires à la mission légale poursuivie.

La pratique administrative en matière successorale démontre toutefois que dans certaines situations, au vu de leur complexité, il n'est pas possible déterminer de manière univoque et claire la base légale soutenant une demande de communication de données issues des registres de la population.

---

<sup>1</sup> Il s'agira le plus souvent de notaires ou, le cas échéant, de généalogistes professionnels dûment mandatés par les précités.

Au lieu de produire la base légale, il peut également être admis que la requête de demande de communication d'informations des registres de population encore établis sous format « papier » émanant d'une instance chargée par la loi d'une mission légale pour laquelle une recherche de généalogie successorale est nécessaire, mentionne les références complètes (date et intitulé) de l'(des) autorisation(s) d'accès aux données du Registre national accordée(s) à ladite instance, en application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et permettant la consultation du Registre national des personnes physiques à des fins successorales.

Les autres conditions et modalités énumérées dans la circulaire du 18 avril 2024 restent d'application, hormis que les recours auprès du SPF Intérieur peuvent être introduits auprès de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes, Service Accès Registre National, Parc Atrium, Rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles via- e-mail : [IPIB-RRN-Access@rrn.fgov.be](mailto:IPIB-RRN-Access@rrn.fgov.be).

En vous remerciant pour votre collaboration.

Nous vous prions de croire à l'assurance de nos meilleures salutations,

Annabelle Hageman  
Directrice générale